

Règlement ministériel du 24 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Mersch à l'occasion d'un recensement.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un recensement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Mersch.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du recensement, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t à l'exception des riverains et de leur fournisseurs:

- sur le CR102 (P.K. 17050-18870) entre Schoenfels et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t:

- sur le CR102 (P.K. 15450-17050) entre Keispelt et Schoenfels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 11.04.2016 jusqu'à la fin du recensement.

Luxembourg, le 24 mars 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch